
**LE MINISTRE CADIEUX ANNONCE L'ADOPTION
D'UN CADRE DE SANCTIONS COMPRENANT UNE
SANCTION DE QUATRE ANS ET LANCE
L'ORGANISME ANTIDOPAGE CANADIEN**

LE 18 SEPTEMBRE 1991

OTTAWA - Le ministre d'État à la Jeunesse, à la Condition physique et au Sport amateur, l'honorable Pierre H. Cadieux, a annoncé aujourd'hui un nouveau cadre de sanctions relatif aux infractions de dopage, qui comprend une sanction de quatre ans. Il a également participé au lancement de l'Organisme antidopage canadien (OAC).

Grâce au cadre de sanctions, le gouvernement instaure une façon générale et uniforme de traiter le problème des infractions liées au dopage dans le sport amateur au Canada. Ce cadre a été proposé pour la première fois en termes généraux dans la réponse initiale du gouvernement fédéral à la Commission d'enquête sur le recours aux drogues et aux pratiques interdites pour améliorer la performance athlétique (Commission Dubin) le 9 août 1990. Il permet de veiller à ce que des sanctions soient imposées aux athlètes et aux autres personnes qui enfreignent les règlements antidopage et prévoit l'adoption d'une suspension de quatre ans dans le cas de toute personne ayant commis une première infraction impliquant le recours à des stéroïdes, et d'une suspension à vie lorsqu'il y a récurrence.

...2



Le nouveau cadre de sanctions entrera en vigueur le 31 décembre 1991.

L'athlète reconnu(e) coupable d'une infraction majeure ne pourra plus jamais bénéficier des subventions directes que verse le gouvernement fédéral pour le sport. En outre, toute forme d'aide, d'encouragement, de tolérance, de conseils ou de distribution se rattachant au recours à des substances interdites ou aux éléments qui composent ces substances sera traitée avec la plus grande fermeté. La personne contrevenante sera bannie à vie de toute participation au sport, à quelque niveau que ce soit. Elle ne sera plus admissible à d'autres subventions du gouvernement fédéral.

«Il s'agit d'une sanction sévère, mais nous la jugeons indispensable dans la lutte incessante que nous menons au Canada contre le dopage dans le sport», a affirmé le ministre Cadieux. «Après avoir consulté tous les intervenants intéressés au cours de la dernière année, nous avons bon espoir que les organismes nationaux de sport adopteront à leur tour le cadre de sanctions et nous attendons avec impatience le plaisir de le voir appliqué dès la fin de cette année», a ajouté M. Cadieux.

Par la même occasion, le Ministre s'est joint au D^r Andrew Pipe afin de lancer l'OAC. L'OAC est un organisme indépendant, sans but lucratif et constitué en vertu d'une charte fédérale, qui a la responsabilité de mettre en oeuvre la campagne canadienne antidopage. La création de l'organisme répond aux exigences de la politique canadienne en matière de lutte contre le dopage qui a obtenu l'assentiment des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux.

L'OAC sera saisi de toutes les questions relatives aux politiques et aux programmes de lutte contre le dopage, y compris l'administration de tests aux athlètes, la recherche, la coordination des appels, les enquêtes liées aux allégations d'usage de drogues et la mise sur pied de programmes d'éducation d'envergure à l'intention des jeunes athlètes, des entraîneurs et des autres chefs de file dans le domaine du sport.

Le nouvel organisme coordonnera également la participation de plusieurs intervenants notamment les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, les organismes de sport, les éducateurs et éducatrices et le personnel médical en vue de l'élaboration et de la mise en oeuvre de nouvelles mesures et politiques antidopage canadiennes.

«Grâce au lancement de l'Organisme antidopage canadien et à l'adoption d'un nouveau cadre de sanctions, le gouvernement fédéral a mis à exécution son plan qui consiste à réaliser des progrès considérables dans le domaine de la lutte contre le dopage à la lumière des conclusions de la Commission Dubin», a conclu le ministre Cadieux.

Renseignements :

Maryse Pesant, Attachée de presse, (819) 994-2424

(Also available in English)



Notes pour une allocution
de
l'honorable Pierre H. Cadieux
Ministre d'État à la Jeunesse,
à la Condition physique et au Sport amateur,
à l'occasion
du lancement de l'OAC

Le 18 septembre 1991

Gloucester (Ontario)

Merci, Monsieur Cameron.

Mesdames et messieurs et Docteur Pipe.
Gens de la presse.
Bonjour.

Il y a un peu plus d'un an, le Juge Dubin publiait son rapport, suite à la «Commission d'enquête sur le recours aux drogues et aux pratiques interdites pour améliorer la performance athlétique». Depuis, le gouvernement fédéral a travaillé en étroite collaboration avec la communauté sportive, et nous commençons à être témoins des changements bénéfiques qui en résultent.

Les annonces d'aujourd'hui, qui font partie de la réponse globale du gouvernement à la Commission d'enquête Dubin, constituent un pas de plus dans la nouvelle direction que prend le sport au Canada.

Dans sa première réponse au Rapport Dubin, le 9 août 1990, le gouvernement a proposé un nouveau cadre de sanctions s'adressant au milieu sportif canadien.

Après les consultations menées auprès de la communauté sportive au cours de la dernière année et, récemment, suite à d'autres améliorations apportées par un comité mixte formé de représentants du sport et de fonctionnaires, j'ai le plaisir d'annoncer un nouveau cadre de sanctions commun et uniforme qui, nous l'espérons, sera entièrement mis en oeuvre dans tous les milieux du sport amateur au Canada d'ici au 31 décembre 1991.

Ce cadre de sanctions prévoit le retrait de l'admissibilité à participer à des activités sportives pour une période de quatre ans dans le cas d'une première infraction relative à l'usage de stéroïdes alors qu'une sanction à vie sera imposée pour une seconde infraction.

Bien que le gouvernement respecte le fait que la communauté sportive soit habilitée à déterminer les questions liées à l'admissibilité de participer, il continue de croire fermement à la lutte contre le dopage dans le sport et suspendra à vie le droit à une aide financière fédérale de tout athlète reconnu coupable d'une infraction majeure.

Je crois que le seul moyen de réussir est d'imposer une sanction d'une telle sévérité. Nous avons permis que soit devancé le rétablissement de l'admissibilité d'athlètes dans des circonstances exceptionnelles là où l'athlète voit son aptitude à raisonner et à décider sérieusement et malencontreusement compromise.

En outre, nous avons établi une sanction très sévère pour quiconque se prête à toute forme d'aide, d'encouragement, de tolérance, de conseils ou de distribution. La personne contrevenante sera bannie à vie de toute participation au sport, à quelque niveau que ce soit. Elle ne sera plus admissible à d'autres subventions du gouvernement fédéral.

Les politiques et les procédures relatives aux infractions de dopage sont bien sûr assujetties aux procédures ordinaires et d'appel à chacune des étapes du processus.

Je tiens à remercier la communauté sportive de sa collaboration et les membres du comité du sport qui ont contribué à l'amélioration de cette politique. J'aimerais profiter de cette occasion pour souligner la présence parmi nous du président de ce comité, monsieur Tom Pinckard.

Sur la scène internationale, le Canada aspire toujours à établir une sanction unifiée et coordonnée.

Le Canada a mené les efforts visant à préconiser ces principes auprès des gouvernements du monde entier lors d'importantes rencontres telles que la Conférence des ministres du sport de l'UNESCO, le Conseil de l'Europe, la Francophonie et le Commonwealth.

Nous poursuivrons cette initiative au cours de la prochaine semaine à l'occasion de la Conférence mondiale contre le dopage qui se tiendra à Bergen, en Norvège.

J'ai été fort heureux d'apprendre récemment que la Fédération internationale d'athlétisme amateur a adopté une politique prévoyant des sanctions de quatre ans. Elle se joint ainsi aux autres organismes internationaux régissant des sports dans leur lutte pour supprimer le dopage dans le sport.

À la suite des consultations intenses que nous avons menées au cours des dernières années, nous avons bon espoir que les organismes nationaux de sport adopteront à leur tour le cadre de sanctions. Nous attendons avec impatience le plaisir de le voir mis en oeuvre d'ici à la fin de l'année.

Conformément aux recommandations du juge Dubin, mon prédécesseur a annoncé le 9 janvier 1991 l'intention de créer un organisme indépendant, sans but lucratif, dont la mission générale consisterait à mener une campagne antidopage intensifiée.

Aujourd'hui, je suis heureux d'annoncer l'inauguration de l'Organisme antidopage canadien (OAC). Comme l'a indiqué mon prédécesseur, l'OAC est un organisme autonome et sans but lucratif qui ne relève pas du gouvernement et qui est chargé de coordonner l'élaboration et la mise en oeuvre de politiques et de programmes de lutte contre le dopage dans le sport au Canada.

L'OAC se veut un outil pour tous les partenaires dans le sport. La communauté sportive et l'OAC travailleront étroitement ensemble pour atteindre leur objectif commun, soit celui de supprimer les drogues dans le sport.

La création de l'Organisme antidopage canadien nous dotera des outils nécessaires pour lutter d'une façon beaucoup plus efficace contre le problème du dopage dans le sport. Nous croyons qu'il s'agit d'un investissement judicieux de l'argent des contribuables.

Au fur et à mesure que nous concrétisons les recommandations du rapport Dubin, et bien qu'il y ait matière à célébrer les réalisations faites à ce jour, nous ne devons pas relâcher notre vigilance.

Grâce à la création de l'Organisme antidopage canadien et à l'adoption d'un nouveau cadre de sanctions, le gouvernement fédéral a mis à exécution son plan consistant à réaliser des progrès considérables dans la lutte contre le dopage dans le sport, à la lumière des conclusions de la Commission Dubin.

Néanmoins, la tâche qui nous attend exige la même intensité d'effort et de conviction dont font preuve tous les Canadiens et toutes les Canadiennes. Nous espérons avoir davantage à dire sur le rapport Dubin et sur l'avenir du sport au Canada lorsque nous recevrons, plus tard cette année, le rapport du Groupe de travail du Ministre sur la politique en matière de sport.

Comme vous le savez, on y traitera des questions de politiques générales relatives à l'éthique, aux valeurs et à l'esprit sportif.

Le gouvernement fédéral a reconnu que le rapport Dubin traite avant tout des questions d'éthique et de valeurs, et que le sport amateur n'est profitable que s'il reflète l'éthique et les valeurs auxquelles les Canadiens et les Canadiennes s'attendent à retrouver dans le sport, chez nos athlètes et nos équipes. En bref, on ne peut admettre d'aucune façon la tricherie dans le sport amateur, encore moins fermer les yeux sur les cas qui se présentent.

Sur la scène internationale, les athlètes canadiens évoluent dans un milieu très compétitif. C'est pourquoi nous devons leur assurer les outils nécessaires afin qu'ils et elles puissent concurrencer à chance égale.

Grâce à ce nouveau cadre de sanctions et le lancement de l'Organisme antidopage canadien, nous sommes fiers des efforts soutenus que nous faisons afin de favoriser la création d'un milieu sportif au sein duquel les valeurs morales prévaudront.

J'aimerais maintenant vous présenter quelqu'un qui est bien connu dans le monde de la médecine sportive et pour son engagement dans la lutte contre le dopage - à l'échelle tant nationale qu'internationale - le D' Andrew Pipe. En janvier dernier, le D' Pipe a accepté de présider l'OAC et, depuis, il n'a cessé de travailler fort pour lui donner son envol. Je demanderais au D' Pipe de vous présenter le nouvel organisme.

Merci.

Sanctions concernant les infractions en matière de dopage

Préambule:

La présente politique se veut une réponse uniforme et sérieuse au recours à des drogues et à des pratiques interdites dans le sport canadien, de façon à décourager ceux qui seraient susceptibles de s'adonner au dopage et à protéger ceux qui pratiquent le sport selon les principes de l'esprit sportif.

La politique voit à ce que des sanctions soient imposées tant aux athlètes qu'aux autres personnes qui ont enfreint les règlements antidopage. Elle assure aux personnes accusées d'une infraction en matière de dopage le droit à une procédure équitable et aux personnes qui ont violé les règlements antidopage la possibilité, dans des circonstances limitées et exceptionnelles, de réintégrer hâtivement le sport.

A. Définitions et interprétations

1. Les infractions en matière de dopage sont de deux ordres:

- (1) l'utilisation de substances ou le recours à des pratiques interdites et
- (2) les infractions n'impliquant pas d'utilisation, c'est-à-dire, toute forme d'aide, d'encouragement, de tolérance ou de conseils se rattachant au recours à des substances proscrites ou à des produits servant aux pratiques interdites, ou toute distribution de ces substances ou produits.

2. Les infractions qui impliquent une "utilisation" soit majeures ou mineures selon la substance ou la pratique proscrite employée:

Les infractions majeures en matière de dopage sont celles impliquant "les classes de substances dopantes et les méthodes de dopage" qui comprennent, notamment, les stéroïdes et substances apparentées, le dopage sanguin, les agents masquants, les diurétiques, le probénécide, les hormones de croissance humaine, les stimulants, les narcotiques, les bêtabloquants, les hormones peptidiques et analogues, comme le définit, de temps à autre, l'Organisme antidopage canadien, en conformité avec la Charte internationale olympique contre le dopage dans le sport.

Les infractions mineures en matière de dopage sont celles impliquant l'éphédrine, le phénylpropanolamine, la codéine, etc. lorsque ceux-ci sont administrés par voie orale à des fins médicales, en association avec des décongestionnants ou des antihistaminiques, comme le définit, de temps à autre, l'Organisme antidopage canadien, en conformité avec la Charte internationale olympique contre le dopage dans le sport.

NB. L'OAC évaluera et déterminera dans quelle mesure l'usage impropre de substances soumises à certaines restrictions dans le sport (c'est-à-dire l'alcool, la marijuana, les anesthésiques locaux, les corticostéroïdes et d'autres substances que peut identifier, de temps à autre, l'Organisme antidopage canadien, en conformité avec la Charte internationale olympique contre le dopage dans le sport) constitue une infraction majeure ou mineure en matière de dopage.

3. Aux fins de la présente politique un athlète est toute personne qui participe à des activités de compétition organisées, convoquées, sanctionnées ou tenues par une FI, un ONS, un OPS ou un club, une équipe, un association ou une ligue affiliés.
4. Toute personne qui, dans un contexte autre que le milieu sportif des FI-ONS-OPS, est impliquée ou a été reconnue comme ayant été impliquée dans un cas d'utilisation de substances ou de pratiques interdites dans le sport d'une manière équivalente à une infraction en matière de dopage, sera assujettie aux sanctions énoncées dans la présente politique dans le cas où elle désirerait prendre part à des activités organisées, convoquées, tenues ou sanctionnées par une FI, un ONS, ou OPS ou un groupe affilié canadien.
5. Dans le cas d'une personne qui occupe dans le sport plus d'une fonction (par exemple, elle est à la fois athlète et entraîneur), aux fins de l'application de la présente politique, le rôle de la personne sera celui qu'elle assumait au moment de l'infraction en matière de dopage.
6. Les sanctions et suspensions dont il est question dans la présente politique s'appliquent à une personne coupable d'une infraction en matière de dopage, indépendamment du sport ou des fonctions dans le sport au sein desquels évolue subséquemment la personne. Les sanctions dans tout sport, toute fonction ou tout niveau doivent être respectées par les autorités à d'autres échelons du même sport ou d'autres sports.
7. L'Organisme antidopage canadien (OAC) est l'organisme indépendant chargé de coordonner l'élaboration et la mise en oeuvre des programmes et des politiques concernant les mesures antidopage dans les domaines, notamment, de l'administration des tests, de la recherche, de l'éducation et des mécanismes d'appel et d'arbitrage.

B. Sanctions - Infractions impliquant une "utilisation" (athlètes)

Le recours à une substance ou à une pratique interdite peut être prouvé à l'aide d'un test positif ou d'autres moyens que l'OAC peut déterminer et annoncer à son gré (par exemple, admission, etc.).

1. *Sanctions liées à l'admissibilité au sport*

- 1a Un athlète qui a commis une première infraction majeure en matière de dopage ne pourra participer à aucune compétition ou activité organisée, convoquée, tenue ou sanctionnée par une fédération internationale ou un ONS, un OPS ou un groupe affilié canadien, pour une période minimale de quatre ans à partir de la date de l'infraction.

Dans les cas où l'infraction se produit à une manifestation sportive d'importance (soit un championnat mondial ou continental, les Jeux du Canada ou des jeux principaux), l'athlète sera réputé inadmissible pendant une période complète de quatre ans et ne pourra participer aux mêmes jeux ou championnats (c'est-à-dire ceux où l'infraction originale a été commise) qui se tiendront vers la fin du cycle de quatre ans après l'infraction, même si la date de ces jeux ou de ces championnats dépasse la période de quatre ans.

- 1b Un athlète qui a commis une seconde infraction majeure en matière de dopage sera banni à vie de toute activité organisée, convoquée, tenue ou sanctionnée par une FI ou un ONS, un OPS ou un groupe affilié au Canada.
- 1c Un athlète qui a commis une infraction mineure en matière de dopage ne pourra participer à des activités organisées, convoquées, tenues ou sanctionnées par une FI ou un ONS, un OPS ou un groupe affilié au Canada, pendant les périodes de temps suivantes:

1re infraction - 3 mois

2e infraction - 4 ans

3e infraction - à vie

- 1d Les sanctions ci-dessus s'appliqueront à toute personne qui désire compétitionner au Canada, qu'elle soit ou non affiliée à un organisme sportif canadien.

2. *Sanctions liées aux fonds directs versés par le gouvernement fédéral*

- 2a Un athlète qui a commis une infraction majeure en matière de dopage sera suspendu à vie pour ce qui est de l'admissibilité aux fonds directs que verse le gouvernement fédéral pour le sport.

On entend par fonds directs versés par le gouvernement fédéral pour le sport toute aide financière que le gouvernement fédéral destine à une personne en particulier (par exemple, l'allocation mensuelle dans le cadre du Programme d'aide aux athlètes, les salaires des entraîneurs ou du personnel professionnel, les honoraires pour la prestation de services professionnels, les stages d'entraîneur, etc.), indépendamment de la méthode de paiement utilisée par le gouvernement fédéral, c'est-à-dire directement à la personne ou par l'intermédiaire d'un ONS.

2b *Un athlète qui a commis une infraction mineure en matière de dopage verra la même aide financière décrite au paragraphe 2a. ci-dessus suspendue pour les périodes de temps suivantes:*

1re infraction - 3 mois

2e infraction - à vie

NB: *L'intention n'est pas de gêner les personnes qui ont purgé leur sanction liée à l'admissibilité au sport lorsqu'elles désirent de nouveau bénéficier des prestations découlant des paiements globaux que le gouvernement fédéral verse aux ONS.*

C. Rétablissement de l'admissibilité - Infractions impliquant une "utilisation"

La présente section porte sur les conditions et les méthodes permettant le rétablissement de l'admissibilité au sport et aux fonds directs versés par le gouvernement fédéral pour le sport. La marche à suivre pour en appeler d'une infraction présumée en matière de dopage est décrite brièvement à la section E.

1. Une personne qui a commis une infraction majeure en matière de dopage impliquant une "utilisation" ou bien une seconde infraction mineure doit, dans tous les cas, présenter un avis dans lequel elle signifie son désir de voir son admissibilité au sport rétablie normalement une fois la sanction applicable purgée.

Dans le cas de ces infractions, la personne doit aviser son ONS ou l'Organisme antidopage canadien au moins 18 mois avant la date de rétablissement souhaitée (et pas plus tôt que 30 mois après l'infraction originale, dans le cas d'une sanction d'inadmissibilité au sport de quatre ans et, en conséquence, plus longtemps après si la sanction s'étend au-delà de quatre ans). L'ONS, en consultation avec l'OAC, fixera toutes les conditions qui doivent être satisfaites pendant la période qui reste à écouler avant le rétablissement (par exemple, soumission à des tests sans préavis, etc.).

2. Dans des circonstances limitées et exceptionnelles, un athlète qui a commis une infraction majeure en matière de dopage ou une seconde infraction mineure peut demander à son ONS et à l'OAC que soit devancé le rétablissement de son admissibilité, c'est-à-dire qu'il soit de nouveau admissible avant l'expiration de la sanction (minimale) de quatre ans.

Des arbitres indépendants, nommés par l'intermédiaire de processus activés par l'OAC, examineront ces cas et prendront les décisions y afférentes. Le mandat qui aura été confié à ces arbitres précisera que pour pouvoir faire devancer le rétablissement de son admissibilité, l'athlète devra prouver que son aptitude à décider de respecter les règles du sport et de l'esprit sportif a été sérieusement et malencontreusement compromise par des facteurs particuliers qui existaient au moment de l'infraction. Entre autres facteurs pouvant entrer dans cette catégorie, il y a l'âge relativement jeune, combiné à l'influence négative prouvée exercée par une personne à un poste de direction, de confiance ou de commande. Le fardeau de la preuve incombe à l'athlète. Les facteurs objectifs tels que l'âge ne constitueront pas, en soi, une raison suffisante pour que soit automatiquement envisagé ou accordé un rétablissement hâtif.

3. Une personne souhaitant demander un rétablissement hâtif doit présenter une demande moins d'un an après l'infraction.
4. La décision de l'arbitre sera finale et exécutoire.
5. Dans le cas où est accordé le rétablissement hâtif de l'admissibilité au sport, le rétablissement de l'admissibilité aux fonds directs fédéraux sera automatiquement accordé et entrera immédiatement en vigueur, mais sans effet rétroactif.
6. Les sanctions liées aux fonds directs fédéraux ne peuvent pas faire l'objet d'un appel, ni être réduites, sauf dans le cas d'un rétablissement hâtif.
7. Lorsque la personne devient inadmissible au sport à vie, dans les cas de deuxième infraction majeure ou de troisième infraction mineure en matière de dopage, les sanctions ne peuvent pas faire l'objet d'un appel.

D. Infractions autres que le recours à des substances et à des pratiques interdites

1. En général, toute forme d'aide, d'encouragement, de tolérance, ou de conseils se rattachant au recours à des substances ou à des pratiques interdites dans le sport, ou toute distribution de substances proscrites ou de produits servant aux pratiques interdites, constitue une violation en matière de dopage.

L'OAC tiendra une audience pour déterminer si une infraction correspondant à ce qui est généralement décrit ci-dessus a été commise. Des détails concernant la portée générale et la nature des infractions n'impliquant pas d'utilisation se retrouvent ci-après:

Toute mesure qui tolère ou donne l'impression de tolérer le recours à des substances ou à des pratiques interdites, y compris le fait de conseiller aux autres d'utiliser des drogues proscrites, de les aider à se soustraire aux mécanismes de détection, ou de leur recommander des moyens pour contourner lesdits mécanismes, de ne pas signaler aux organismes ou aux personnes appropriés les personnes soupçonnées d'utiliser des substances ou d'avoir recours à des pratiques interdites, d'obtenir ou de fournir des drogues ou de recommander des pratiques interdites, d'administrer des drogues ou d'en faciliter l'administration, de posséder des drogues proscrites sauf, pour des raisons médicales impérieuses, d'importer des substances proscrites ou des produits devant être utilisés d'une manière contraire aux règlements antidopage, ou d'en faire le trafic.

2. **Toute personne autre qu'un athlète qui est reconnue coupable d'avoir enfreint les règlements antidopage, sans pour autant avoir fait usage de drogues ou avoir eu recours aux pratiques interdites décrites généralement ci-dessus, sera assujettie à une sanction à vie pour ce qui est des fonds directs fédéraux et de l'admissibilité au sport et n'aura aucune possibilité d'en appeler de la sanction.**
3. **Dans le cas d'un athlète reconnu coupable d'avoir enfreint les règlements antidopage sans pour autant avoir fait usage de drogues ou avoir eu recours à des pratiques interdites, il sera inadmissible à vie aux fonds directs que verse le gouvernement fédéral pour le sport, et banni de son sport pour une période minimale de quatre ans, sauf lorsque les circonstances de l'infraction et la mauvaise conduite de l'athlète justifieront une sanction à vie. Entre autres circonstances qui entraîneraient l'imposition d'une sanction plus longue, il y a l'influence et l'effet néfastes des gestes du coupable sur les autres.**

Dans le cas où un athlète ayant commis une infraction n'impliquant pas d'utilisation est banni à vie de son sport, les faits qui auront été déterminés lors de l'audience tenue par l'OAC devront être automatiquement examinés par un arbitre indépendant avant la confirmation de la sanction à vie.

E. Appels concernant les infractions présumées en matière de dopage

1. La marche à suivre pour en appeler d'une infraction en matière de dopage est décrite en détails dans les documents décrivant les méthodes de fonctionnement normalisées qui seront publiés de temps à autre par l'OAC.
2. Les allégations qu'une infraction en matière de dopage (impliquant une utilisation ou non) a été commise doivent pouvoir faire l'objet d'un appel. Cependant, lorsque ladite infraction a été prouvée et admise pendant la procédure d'appel, les sanctions appropriées devront être appliquées sans appel, sauf dans les circonstances mentionnées à la section C ci-dessus.
3. Dans le cas des infractions n'impliquant pas d'utilisation, les méthodes établies par l'OAC pour revoir ces cas et pour prendre les décisions y afférentes, ainsi que celles concernant les appels liés aux infractions, devraient être suffisamment distinctes pour assurer aux parties visées le droit à une procédure équitable.

UN ORGANISME ANTIDOPAGE CANADIEN

HISTORIQUE

En conséquence des recommandations émanant de la "Commission d'enquête sur le recours aux drogues et aux pratiques interdites pour améliorer la performance athlétique" (le rapport Dubin), le ministre d'État à la Condition physique et au Sport amateur a annoncé en janvier 1991 sa décision de créer un organisme indépendant qui serait chargé d'élaborer et de mettre en oeuvre une "campagne antidopage canadienne unifiée, exhaustive, uniforme et coordonnée". L'organisme hériterait des responsabilités liées "à la recherche, à l'administration de tests aux athlètes, à la coordination des appels, y compris l'arbitrage et les enquêtes concernant les allégations d'usage de drogues, et aux programmes d'éducation d'envergure ...". Le Ministre a annoncé que l'organisme "coordonnerait la participation des gouvernements fédéral et provinciaux-territoriaux, des organismes de sport, des éducateurs, du personnel médical et d'autres groupes, en vue de l'élaboration et de la mise en oeuvre de nouvelles mesures et politiques antidopage canadiennes percutantes".

La structuration de l'organisme a été confiée à un groupe de conception qui s'est réuni au cours des mois de janvier, février et mars 1991.

MANDAT

L'Organisme antidopage canadien (OAC) sera un organisme indépendant, sans but lucratif et constitué en société à l'échelle fédérale. Il sera administré par un personnel professionnel relevant d'un conseil d'administration et d'un Conseil national.

Le Conseil national fournira au conseil d'administration des recommandations stratégiques et une orientation générale. Il prendra la direction nationale de la campagne antidopage canadienne et mettra au service de cette dernière ses compétences, sa sensibilité et ses points de vue.

Il aura une vaste représentation, comptant des délégués des milieux sportifs et du grand public qui ont des intérêts et des compétences touchant particulièrement la lutte contre le dopage.

Il est reconnu que le gouvernement du Canada maintiendra une politique générale relative au dopage dans le sport; il est toutefois entendu que l'OAC sera essentiellement responsable de l'élaboration, de la mise en oeuvre et de la coordination des politiques et des programmes antidopage. Lorsque l'OAC le jugera approprié, il pourra recommander au gouvernement de modifier sa politique générale en matière de dopage dans le sport.

En premier lieu, l'Organisme sera financé par le gouvernement du Canada à qui il rendra régulièrement compte de ses activités par l'intermédiaire du ministre d'État à la Condition physique et au Sport amateur. À ces occasions, l'Organisme pourra proposer au Ministre des recommandations qui, à son avis, contribueraient grandement au succès de la campagne antidopage canadienne, de son organisation et de ses activités, si elles étaient mises à exécution.

À moins d'indication contraire, le gouvernement du Canada s'en remettra aux compétences, aux connaissances et à la sensibilité dont sera doté l'Organisme pour toutes les questions liées à l'élaboration et à la conduite d'une campagne antidopage exhaustive. Cette campagne intégrera tous les éléments qui sont indiqués dans le "modèle de programme antidopage national" de la "Charte internationale olympique contre le dopage dans le sport" comme étant essentiels à une politique nationale de contrôle antidopage. En voici une liste qui ne se veut pas limitative :

- * la recherche;
- * l'application de toutes les mesures antidopage dans le sport canadien (y compris l'administration des tests lorsque se tiennent de temps à autre au Canada des activités telles que des compétitions ou des manifestations sportives internationales);

- * l'élaboration, la mise en oeuvre, la coordination et l'intégration des initiatives et des programmes d'éducation par des organismes de sport et d'autres organismes;
- * la discussion et la formulation de politiques concernant l'application des sanctions;
- * les méthodes d'enquête concernant les infractions présumées ou prouvées;
- * la prestation des services liés à l'arbitrage et aux appels;
- * les activités internationales de liaison et de promotion de la lutte contre le dopage;
- * la coordination des activités antidopage entre les gouvernements, les organismes nationaux de sport et les organismes responsables des jeux d'importance au Canada;
- * la mise sur pied de programmes permanents de collaboration avec tous les organismes et équipes de sport professionnel en activité au Canada;
- * la recherche d'autres sources de financement;
- * la communication et la collaboration avec tous les autres organismes, associations et regroupements partageant les mêmes préoccupations et intérêts que l'Organisme.

Le gouvernement du Canada s'assurera que dans sa période de mise en branle, l'Organisme bénéficie de fonds suffisants et appropriés. Il sera en permanence la principale source de financement des activités de l'OAC. Tous les quatre ans, l'Organisme entreprendra un examen exhaustif de ses activités, de ses programmes, de ses ressources financières et de ses besoins.

Pour pouvoir toucher des fonds du gouvernement fédéral, les organismes nationaux de sport et leurs agents accepteront de collaborer avec l'Organisme antidopage canadien et de s'en remettre à son pouvoir pour ce qui est des questions touchant la conduite des activités antidopage. Chaque organisme national de sport établira en collaboration avec l'Organisme antidopage canadien des règles et règlements antidopage dont le respect constituera une condition à laquelle devront satisfaire tous ceux voulant participer aux activités de l'Organisme.

Dans la mesure du possible, l'Organisme aidera les organismes nationaux de sport et leurs fédérations internationales à administrer les tests (annoncés et sans préavis) qui peuvent être exigés en conséquence des règlements ou politiques de la fédération internationale.

Chaque année, les organismes nationaux de sport dresseront un plan concernant la mise sur pied et l'exécution d'un programme antidopage exhaustif (y compris l'éducation et la promotion de la lutte contre le dopage) pour l'année qui vient. Le programme sera examiné par l'Organisme antidopage canadien.

De nouveaux crédits d'une valeur de 1,47 million de dollars seront affectés à la campagne antidopage en 1991-1992, suivis d'un montant de 2,3 millions de dollars. Ceci s'ajoute à la somme de 1 million de dollars en ressources existantes déjà consacrée aux efforts de lutte contre le dopage.

Le D^r Andrew Pipe, qui travaille à l'Institut de cardiologie de l'Université d'Ottawa et qui dirige le groupe consultatif antidopage du Conseil canadien de la médecine sportive, a été nommé président du nouvel organisme. M. Victor Lachance vient d'être nommé au poste de président-directeur général de l'OAC. On annoncera sous peu le nom des membres du conseil d'administration.